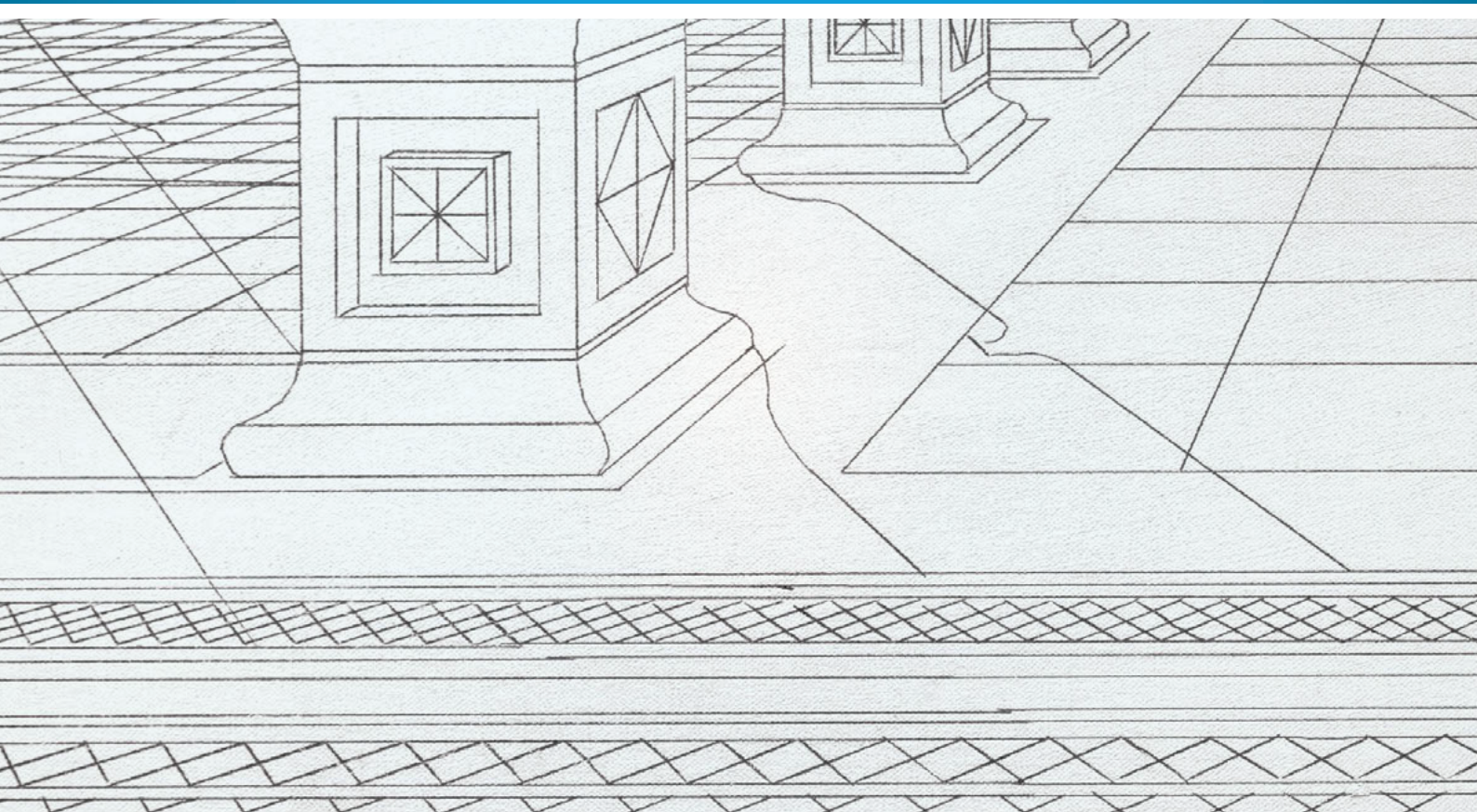
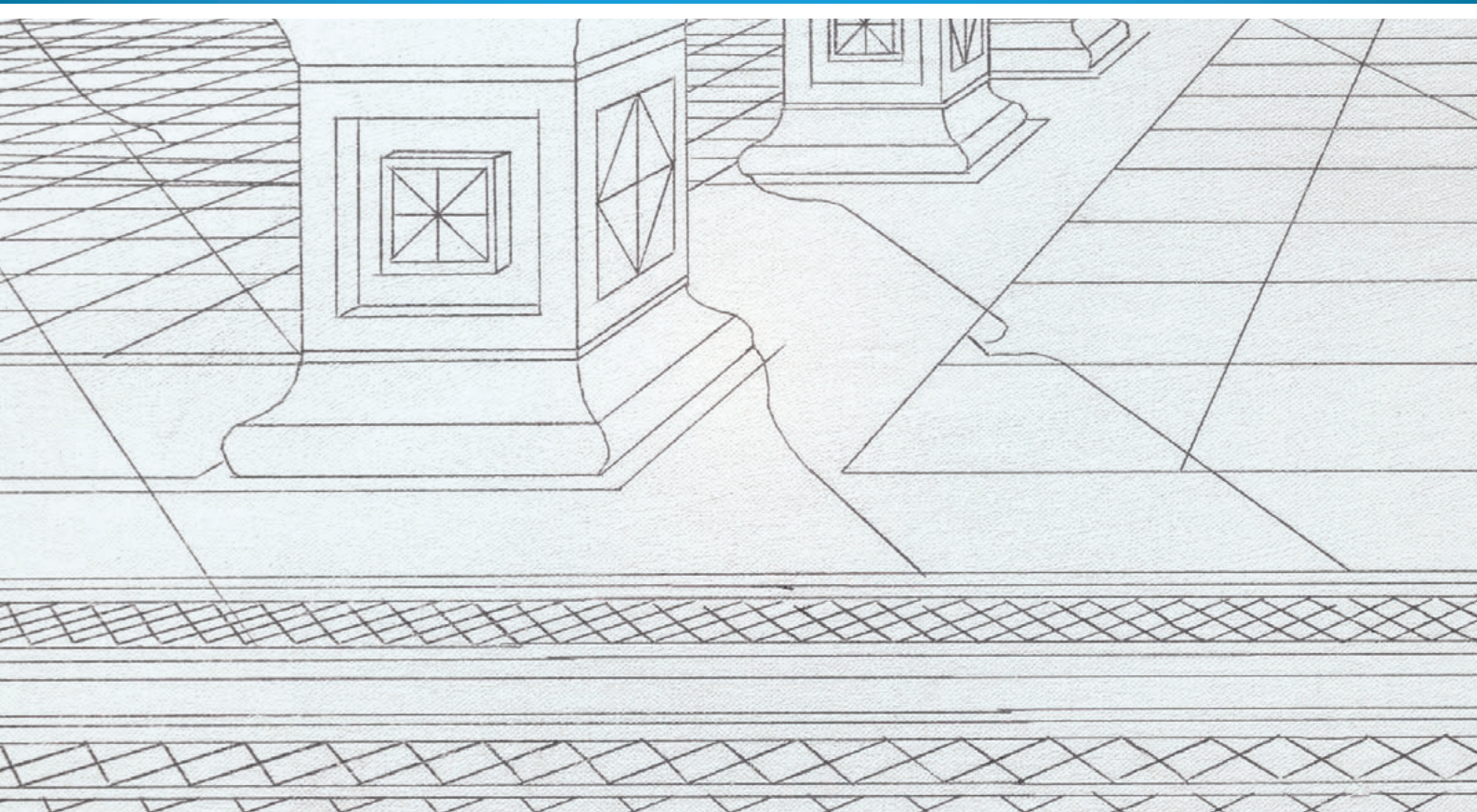


COMPENDIUM DE NOTES TECHNIQUES II PRÉPARÉ POUR LE GROUPE DES PMA DE L'OMC SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES



Nations
Unies

COMPENDIUM DE NOTES TECHNIQUES II PRÉPARÉ POUR LE GROUPE DES PMA DE L'OMC SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES



**Nations
Unies**

Genève, 2023

© 2023, Nations Unies

Ce document est disponible en libre accès dans le cadre de la licence Creative Commons, créée pour les organisations intergouvernementales et disponible à <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>.

Les affirmations, les interprétations et les conclusions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires ou de ses États Membres.

Les appellations employées et l'information qui figurent sur les cartes dans la présente publication n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La photocopie et la reproduction d'extraits sont autorisées sous réserve de l'inclusion des références appropriées.

Le texte a été traduit par les traducteurs de l'Organisation Mondiale du Commerce. Toutes les questions seront traitées par le traducteur qui accepte la responsabilité de l'exactitude de la traduction.

Ouvrage des Nations Unies publié par la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement

UNCTAD/ALDC/2022/6

eISBN : 978-92-1-002478-5

Remerciements

Stefano Inama, Conseiller inter-régional, programme consultatif régional Division de l'Afrique, des pays moins avancés et des programmes spéciaux ; Ludovica Poponcini, Spécialiste adjointe de gestion des programmes, Programme consultatif régional Division de l'Afrique, des pays moins avancés et des programmes spéciaux ; et le Dr Egbert Amoncio, Université Goethe, ont rédigé ce recueil. Les opinions exprimées dans ce document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de la CNUCED.

Liste des abréviations

ACPr	Accords commerciaux préférentiels
AGOA	African Growth and Opportunity Act (Loi sur la croissance et les opportunités économiques en Afrique)
ALE	Accord de libre-échange
APE	Accord de partenariat économique
ASEAN	L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est
CAF	Coût Assurance Fret
CCT	Changement de classification tarifaire
CD	Connaissance directe
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
CPT	Changement de position tarifaire
CRO	Comité des règles d'origine
CSP	Changement de sous-position tarifaire
DFQF	Hors taxes, sans quota
FAB	Franco à bord
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
IUE	Institut Universitaire Européen
MP	Marge de préférence
NPF	Nation la plus favorisée
ODD	Objectif de développement durable
OMC	Organisation mondiale du commerce
PDP	Pays donneur de préférence
PDSL	Pays en développement sans littoral
PEID	Petits États insulaires en développement
PERG	Partenariat économique régional global
PMA	Pays les moins avancés
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PTPGP	Accord de partenariat transpacifique global et progressiste
RO	Règles d'origine
RSP	Règles spécifiques aux produits
SH	Système harmonisé
SPG	Schéma de préférences généralisées
TPG	Tarif de préférence général
TPMD	Tarif des pays les moins développés
TSA	Tout sauf les armes
TU	Taux d'utilisation
VMNO	Valeur des matières non originaires
VMO	Valeur des matières originaires
ZLECAf	Zone de libre-échange continental africaine

Table des matières

<i>Remerciements</i>	<i>iii</i>
<i>Liste des abréviations</i>	<i>iv</i>
A. INTRODUCTION	1
A.1 Contexte 1	
A.2 À propos du Compendium II	2
B. CRITÈRE AD VALOREM	3
B.1 Introduction.....	3
B.1.1 Transformation substantielle et application du critère du pourcentage ad valorem : rappel du paragraphe 1.1 de la Décision	3
B.1.2 Discussion au sujet des règles d'origine et des pratiques non conformes adoptées par les pays donneurs de préférences en matière de pourcentages ad valorem.....	6
B.1.3 Attentes initiales des PMA concernant la mise en œuvre de la Décision de Nairobi sur le pourcentage ad valorem.....	8
C. RÈGLES D'ORIGINE FONDÉES SUR LE CRITÈRE DU CHANGEMENT DE CLASSIFICATION TARIFAIRE	9
C.1 Introduction.....	9
D. EXAMEN DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS RELATIVES AUX RÈGLES D'ORIGINE EXISTANTES (PARAGRAPHE 1.8 DE LA DECISION DE BALI ET PARAGRAPHE 3.1 DE LA DECISION DE NAIROBI)	16
D.1 Introduction.....	16
D.2 Retour sur les passages des décisions ministérielles portant sur les prescriptions en matière de documents requis et la certification	17
D.3 Membres de la Quadrilatérale – prescriptions administratives et délivrance de certificats d'origine....	17
D.4 Membres de la Quadrilatérale et autres Membres donneurs de préférences – prescriptions en matière de certification.....	18
D.5. Conclusions	21
E. Examen préliminaire des nouvelles règles d'origine proposées dans le cadre du Système de commerce avec les pays en développement (DCTS)	22
E.1 Introduction.....	22
E.2 Observations préliminaires sur la réforme des règles d'origine dans le contexte du système de commerce avec les pays en développement (dcts) du Royaume-Uni.....	22
E.3 Conclusions	25

Liste des tableaux

1	Récapitulatif de l'utilisation du pourcentage ad valorem par les pays donneurs de préférences.....	5
2	Exemple de la pertinence des coûts du transport et de l'assurance.....	8
3	Utilization of the GSP Scheme of Japan by HS Heading (2019)	12
4	Les Membres de l'OMC appliquent-ils des prescriptions en matière de documents requis qui sont simples et transparentes?	18
5	Les Membres de l'OMC autorisent-ils l'auto-certification de l'origine?	19
6	Les Membres de l'OMC autorisent-ils l'auto-certification de l'origine ? (suite)	19

A. INTRODUCTION

A.1 Contexte

Le mandat Maafikiano de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), contenu dans le paragraphe 38, prévoit ce qui suit¹: « (s) Aider les pays les moins avancés à tirer parti des initiatives et programmes existants, tels que les régimes d'admission en franchise et hors contingent, les règles d'origine préférentielles pour ces pays et l'exemption de services pour les pays les moins avancés, ainsi que l'assistance ciblée au titre d'initiatives telles que le Cadre intégré renforcé et l'Aide pour le commerce ».

À cette fin, la CNUCED a développé un programme de recherche et de renforcement des capacités sur les règles d'origine pour les pays les moins avancés (PMA) en 2006. Le programme est entré dans une nouvelle phase en 2014 grâce à la contribution du gouvernement néerlandais et au partenariat avec l'Institut universitaire européen (IUE). Dans sa formulation initiale, l'objectif du programme était d'améliorer les compétences et les connaissances des fonctionnaires des PMA - basés à Genève et dans la capitale – sur des domaines spécifiques du droit et de la politique économiques internationaux, critiques sur le plan opérationnel.

Actuellement, le programme (1) effectue des recherches appliquées, (2) développe des outils, et (3) des activités de renforcement des capacités pour aider le groupe des PMA et les délégués de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à mieux participer et diriger les travaux du Comité des règles d'origine de l'OMC (CRO).

- En termes de recherche, le programme vise à identifier les meilleures pratiques et les leçons apprises sur les règles d'origine et les procédures administratives connexes, afin d'accroître l'utilisation des préférences commerciales et de comprendre l'étendue des différences dans les règles d'origine entre les pays donneurs de préférences ;
- En termes d'outils, le programme a développé des outils en ligne disponibles à l'adresse <https://gsp.unctad.org/home> afin d'améliorer la transparence dans le suivi de l'utilisation des préférences commerciales et l'application des concepts de facilitation des échanges aux procédures de certification des règles d'origine ; et
- En termes d'activités de renforcement des capacités, le programme comprend des sessions de formation spécifiques adaptées pour soutenir le groupe des PMA de l'OMC avant les réunions de la CRO pour les délégués des PMA, des tables rondes exécutives et des actions de plaidoyer pour discuter avec les décideurs politiques, les entreprises et la société civile des questions révolutionnaires et des outils innovants sur les règles d'origine et leur administration.

La CNUCED, avec l'IUE, a franchi des étapes importantes. Premièrement, le programme a aidé le groupe des PMA de l'OMC à négocier et à obtenir la décision ministérielle de Bali sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA. Deuxièmement, le programme axé sur la mise en œuvre de la décision de Nairobi a encore élargi le champ des discussions, le groupe des PMA de l'OMC menant le débat intellectuel et concret sur l'avenir des règles d'origine au sein de l'OMC et du système commercial multilatéral. En fait, le programme a suscité un enthousiasme renouvelé et un engagement plus substantiel des délégués des CRO et du secteur privé à participer aux initiatives commerciales de l'OMC et des régions afin d'utiliser pleinement les préférences commerciales. Plus récemment, le soutien du programme a été déterminant dans le texte final² de la conférence ministérielle de l'OMC MC12, contenant un nouveau mandat renforcé pour le CRO.

¹ Voir https://unctad.org/system/files/official-document/td519add2_fr.pdf pour plus de détails.

² Voir (G/RO/95) pour plus de détails.

A.2 À propos du Compendium II

Ce compendium contient des notes, du matériel technique et d'autres outils de soutien que la CNUCED a préparés à la demande³ du Groupe des PMA de l'OMC⁴. Plus précisément, ce compendium est la deuxième publication des soumissions du Groupe des PMA de l'OMC qui contient les éléments suivants :

1. **Critère ad valorem** soumis le 30 octobre 2020 dernier.
2. **Règles d'origine fondées sur un changement de classement tarifaire** soumis le 13 octobre 2021.
3. **Examen des exigences documentaires existantes liées à l'origine : Paragraphe 1.8 de la Décision de Bali et Paragraphe 3.1 de la Décision de Nairobi** soumis le 22 mars 2022 dernier.
4. **Examen préliminaire des nouvelles règles d'origine proposées par le Royaume-Uni dans le cadre du régime commercial des pays en développement (DCTS)** soumis le 30 septembre 2022.

Chacun de ces projets de soumission concentre le débat sur des méthodologies spécifiques pour définir ce qui constitue une transformation substantielle et les preuves documentaires connexes. Ces notes comprennent des commentaires, des éléments techniques à prendre en considération, des meilleures pratiques et des suggestions pour permettre un engagement constructif dans l'amélioration des règles d'origine pour les PMA.

³ Voir Note Verbale de la Mission permanente du Bénin auprès du Secrétaire général de la CNUCED du 1er juin 2016 en tant que Coordonnateur des PMA ; Lettre de SE le Ministre du commerce du Cambodge en tant que coordonnateur des PMA de l'OMC au Secrétaire général de la CNUCED du 9 septembre 2016 et note verbale de la mission de la République-Unie de Tanzanie en tant que chef du groupe restreint sur la question des règles d'origine au Secrétaire général de la CNUCED du 13 décembre 2019.

⁴ Pour un examen complet du processus, voir Getting to Better Rules of Origin for LDCs: Using Utilization Rates – From the World Trade Organization Ministerial Decisions in 2005, 2013, 2015 and Beyond, UNCTAD 2021.

B. CRITÈRE AD VALOREM

B.1 Introduction

Comme cela a été souligné dans une précédente communication du Groupe des PMA⁵, près de cinq années se sont écoulées depuis l'adoption de la Décision de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles en faveur des PMA. Des progrès ont été accomplis en matière d'amélioration de la transparence, grâce à l'élaboration d'un modèle de notification des règles d'origine et au calcul des taux d'utilisation des régimes d'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC). Toutefois, il n'y a pas eu de progrès parallèles pour ce qui est de la mise en œuvre du dispositif de la Décision de Nairobi, en particulier les paragraphes traitant des prescriptions relatives à la transformation substantielle et à la certification. Alors que le cinquième anniversaire de la Décision de Nairobi est désormais presque derrière nous, et qu'une nouvelle Conférence ministérielle de l'OMC pourrait se tenir en 2021, il est capital de réaliser des avancées concrètes. L'heure est donc venue aujourd'hui de centrer les discussions, au sein du Comité des règles d'origine, sur la manière de mettre en œuvre efficacement les éléments de fond de la Décision de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA.

Comme cela a été mentionné précédemment, le Groupe des PMA à l'OMC entend porter progressivement à l'attention du Comité les aspects fondamentaux des règles d'origine établies par les Membres donneurs de préférences qui doivent être modifiées au regard des paragraphes pertinents de la Décision de Nairobi et les meilleures pratiques identifiées. L'objectif ultime est de parvenir à une meilleure utilisation des régimes relatifs à l'accès aux marchés FDSC et à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), à savoir la cible 17.12, libellée comme suit :

« Veiller à ce que les règles préférentielles applicables aux importations provenant des pays les moins avancés soient transparentes et simples et facilitent l'accès aux marchés ».

Afin de cibler le débat, le Groupe des PMA à l'OMC présentera une série de notes techniques sur chacune des méthodes pouvant être utilisées pour définir une transformation substantielle, à savoir : a) le critère du pourcentage ad valorem ; b) le changement de classification tarifaire⁶; et c) une opération de fabrication ou d'ouvrage spécifique, ainsi que les procédures relatives au cumul et à la certification.

Sans être exhaustive, la présente note examine l'utilisation du pourcentage ad valorem par les pays donneurs de préférences, en comparant les règles existantes avec les paragraphes pertinents de la Décision de Nairobi et en établissant une liste de pratiques optimales et de points à améliorer.

B.1.1 Transformation substantielle et application du critère du pourcentage ad valorem : rappel du paragraphe 1.1 de la Décision

S'agissant de l'application du critère du pourcentage ad valorem pour déterminer une transformation substantielle, la Décision de Nairobi prévoit que les Membres donneurs de préférences :

« adopteront une méthode de calcul basée sur la valeur des matières non originaires. Cependant, les Membres donneurs de préférences appliquant une autre méthode pourront continuer de l'utiliser. Il est reconnu que les PMA demandent que ces derniers envisagent la possibilité d'utiliser la valeur des matières non originaires au moment d'examiner leurs programmes de préférences.

envisageront, à mesure que les Membres donneurs de préférences élaboreront ou développeront leurs arrangements individuels en matière de règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA, d'autoriser l'utilisation de matières non originaires à concurrence de 75% de la valeur finale du produit, ou un

⁵ Voir le document G/RO/W/194 du 5 mars 2020.

⁶ Un exposé sur le changement de classification tarifaire a déjà été présenté par le Groupe des PMA (RD/RO/72). Cet exposé a été étayé par une communication des PMA (G/RO/W/184) qui identifiait plusieurs exemples d'utilisation du changement de classification tarifaire par des pays donneurs de préférences d'une manière non compatible avec la Décision de Nairobi. Des réunions bilatérales ont eu lieu avec l'UE et le Japon pour réfléchir à la manière de remédier à ces incohérences. Le Groupe des PMA reprendra dès que possible ces réunions avec ces deux Membres, et informera le Comité des résultats obtenus.

seuil équivalent dans le cas où une autre méthode de calcul est utilisée, pour autant que cela soit approprié et que les avantages du traitement préférentiel soient limités aux PMA.

envisageront la déduction de tous les coûts associés au transport et à l'assurance d'intrants importés d'autres pays dans les PMA (pas d'italique ni de caractères gras dans l'original). »

Par conséquent, les questions à examiner sont au nombre de trois :

- (a) à l'exception de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Taipei chinois et des États-Unis, tous les Membres donneurs de références utilisent une méthode de calcul basée sur la valeur des matières non originaires. L'adoption par les États-Unis et les autres Membres susmentionnés d'une méthode de calcul basée sur la valeur des matières non originaires constituerait un progrès. Il convient d'ailleurs de noter que les États-Unis, ainsi que les autres Membres donneurs de préférences, utilisent systématiquement une méthode basée sur la valeur des matières dans tous les ALE récemment conclus ;
- (b) à l'exception notable du Canada, aucun Membre donneur de préférences n'autorise actuellement que le pourcentage de matières non originaires puisse atteindre 75% de la valeur finale du produit ;
- (c) aucun des Membres donneurs de préférences n'autorise la déduction des coûts associés au transport et à l'assurance et/ou les dispositions relatives à cette question vitale sont floues.

De plus, certaines questions horizontales doivent être examinées pour procéder à une analyse équilibrée de l'utilisation du critère du pourcentage ad valorem par les pays donneurs de préférences, à savoir, de manière non exclusive :

- 1) la mesure dans laquelle le cumul est autorisé au titre de chacun des arrangements préférentiels ; et
- 2) les pratiques en vigueur d'un pays donneur de préférences au titre d'autres accords préférentiels.

En fait, la portée, sur le plan quantitatif (avec quel autre pays le cumul est-il possible ?) et qualitatif (cumul total ou diagonal), du cumul autorisé par les pays donneurs de préférences au titre de chaque régime pris individuellement a une incidence sur le caractère restrictif ou souple du pourcentage ad valorem. Cela est vrai aussi dans le cas d'autres méthodes de détermination comme le changement de classification tarifaire et l'opération de fabrication ou d'ouvraison spécifique, mais devient particulièrement manifeste lorsqu'on utilise le critère du pourcentage ad valorem de manière systématique, c'est-à-dire pour tous les produits. On observe également que les règles d'origine modernes contenues dans les ALE montrent que le critère du pourcentage est la plupart du temps associé au changement de classification tarifaire et rarement utilisé comme seul critère. Le maintien sans modification du seul critère du pourcentage ad valorem, depuis 1974 en ce qui concerne les États-Unis, peut difficilement être considéré comme une pratique optimale, en particulier lorsqu'il existe des éléments indiquant clairement que ce pourcentage ad valorem ne favorise pas les échanges (comme l'indique le Groupe des PMA depuis 2014)⁷.

Un autre aspect important concerne le fait que certains pays donneurs de préférences ont adopté des règles d'origine plus souples pour le même produit dans le cadre des ALE qu'ils ont négociés avec d'autres partenaires et/ou ont adopté des pratiques optimales dans le cadre d'autres ALE en ce qui concerne la façon dont une transformation substantielle pourrait être effectuée en adoptant des règles moins strictes. Cet état de fait montre que certains Membres donneurs de préférences hésitent à engager les réformes nécessaires à la mise en application de règles plus flexibles en faveur des PMA et au respect de l'esprit de la Décision de Nairobi.

La présente note traite des points a) et c) susmentionnés, à savoir la méthode de calcul du pourcentage ad valorem et la question de l'assurance et du transport des matières non originaires. Le point b), à savoir le niveau de pourcentage, fera l'objet d'une note distincte étant donné l'importance du sujet. Le tableau 1 ci-après récapitule les pratiques actuelles des différents Membres donneurs de préférences.

⁷ Voir la publication intitulée « Accounting Underutilization of Trade Preference Programs: The U.S. Generalized System of Preferences » du Shushanik Hakobyan Middlebury College, d'août 2012, et la communication précédemment présentée par l'Ouganda au nom du Groupe des PMA, intitulée « Difficultés des PMA à se conformer aux règles d'origine préférentielles dans le cadre de schémas de préférences unilatéraux » (document G/RO/W/148 du 28 octobre 2014).

Tableau 1 Récapitulatif de l'utilisation du pourcentage ad valorem par les pays donneurs de préférences

Pays	Niveau de pourcentage	Numérateur	Dénominateur	Utilisation de la valeur des matières non originaires	Déduction des coûts d'assurance et de transport	Écart par rapport à la Décision de Nairobi
Australie	Valeur ajoutée par addition (50%)	Coût de fabrication admissible	Coût départ usine	Non	n.a.	25% + question du transport et de l'assurance
Canada	Valeur maximale des matières non originaires: 60% pour les PMA (80% en appliquant le cumul)	Valeur des matières non originaires	Prix départ usine	Oui	Non	Question du transport et de l'assurance
Chili	Calcul par soustraction des matières non originaires (50%)	Prix f.a.b. – Valeur des matières non originaires	Prix f.a.b.	Oui	n.a.	25% + question du transport et de l'assurance
Chine	Valeur ajoutée minimale par soustraction: 40%	Prix des marchandises moins le prix des matières originaires du pays bénéficiaire	Prix f.a.b.	Oui	Non	15% + question du transport et de l'assurance
Union européenne (TSA)	Valeur maximale des matières non originaires: 70%*	Valeur des matières non originaires	Prix départ usine	Oui	Non/on ne sait pas clairement	5% + question du transport et de l'assurance
Union économique eurasiatique	Valeur maximale des matières non originaires: 55% ⁸	Valeur en douane**	Prix départ usine?*	Oui	Non	20% + question du transport et de l'assurance
Inde	Valeur ajoutée minimale par soustraction: 30%	Prix f.a.b. moins la valeur des matières non originaires	Prix f.a.b.	Oui	Non	5% + question du transport et de l'assurance
Japon	Valeur maximale des matières non originaires: 40%*	Valeur des matières non originaires	Prix f.a.b.	Oui	On ne sait pas clairement	35% + question du transport et de l'assurance
Nouvelle-Zélande	Valeur ajoutée par addition (50%)	Coût des matières + dépenses engagées au titre d'autres coûts de fabrication ou d'ouvraison en Nouvelle-Zélande ou dans des PMA	Coût départ usine	Non	n.a.	25% + question du transport et de l'assurance
Norvège	Valeur maximale des matières non originaires: 70%	Valeur des matières non originaires	Prix départ usine	Oui	Non	5% + question du transport et de l'assurance
Corée du Sud	Valeur maximale des matières non originaires: 60%	Valeur des matières non originaires	Prix f.a.b.	Oui	Non	15% + question du transport et de l'assurance
Suisse	Valeur maximale des matières non originaires: 70%	Valeur des matières non originaires	Prix départ usine	Oui	Non	5% + question du transport et de l'assurance
Taipei chinois	Valeur ajoutée par addition (50%)	Processus de production	Prix f.a.b.	Non	n.a.	25% + question du transport et de l'assurance
Thaïlande	Calcul par soustraction des matières non originaires (50%)	Prix f.a.b. – Valeur des matières non originaires	Prix f.a.b.	Oui	n.a.	25% + question du transport et de l'assurance
États-Unis (schéma SGP et AGOA)	Minimum 35%	Coût des matières produites dans le pays bénéficiaire des préférences plus coûts directs des transformations effectués dans ce pays	Valeur estimée de l'article au moment de son importation aux États-Unis	Non	Non	10% + question du transport et de l'assurance et méthode de calcul

Note: Pourcentages les plus utilisés, **Version anglaise du texte de loi non disponible; n.a.: non applicable.

⁸ Voir la Décision n° 60 du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 14 juin 2018.

B.1.2 Discussion au sujet des règles d'origine et des pratiques non conformes adoptées par les pays donneurs de préférences en matière de pourcentages ad valorem

Les PMA souhaitent appeler l'attention des Membres donneurs de préférences sur une série de questions qui ne respectent pas l'esprit et la lettre de la Décision de Nairobi, à savoir

Utilisation, pour le critère du pourcentage ad valorem, d'une méthode de calcul non fondée sur le calcul de la valeur des matières

Comme précédemment montré par le Groupe des PMA et dans des publications récentes⁹, il existe différentes méthodes de calcul du pourcentage ad valorem. La méthode utilisée par l'Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, et le Taipei chinois utilise ce qui est communément défini comme le calcul de la valeur ajoutée par addition, comme suit :

- a) Calcul de la valeur ajoutée par addition

$$\frac{\text{Coût direct des transformations} + \text{valeur des matières originaires}}{\text{Valeur estimée (prix ex-usine)}} = \dots\%$$

Le paragraphe 1.1 de la Décision de Nairobi appelle à utiliser une méthode de calcul du pourcentage ad valorem fondée sur la valeur des matières non originaires, qui pourrait être exprimée comme suit :

- b) Calcul de la valeur des matières

- i. Valeur ajoutée par soustraction des matières non originaires :

$$\frac{\text{Valeur départ usine} - \text{VMNO}}{\text{Valeur départ usine}} = \dots\%$$

- ii. Valeur maximale des matières non originaires :

$$\frac{\text{VMNO}}{\text{Valeur départ usine}} = \dots\%$$

Étant entendu que

VMNO : valeur des matières non originaires (la valeur départ usine est parfois remplacée par la « valeur franco à bord » f.a.b.).

Il a été admis à plusieurs reprises¹⁰ que cette méthode de calcul fondée sur le calcul de la valeur ajoutée par addition n'est pas une pratique optimale. La grande majorité des ALE utilisent actuellement une méthode fondée sur la valeur des matières.

En réalité, la définition des coûts directs de transformation est complexe car il existe, entre les coûts directs de transformation qu'implique la fabrication d'un produit fini et qui peuvent être considérés comme de la valeur ajoutée, la distinction suivante :

- (a) les postes inclus dans les coûts directs des opérations de transformation : par exemple la main-d'œuvre, les matrices, les moules, les inspections ; et
- (b) les postes non inclus dans les coûts directs des opérations de transformation : par exemple les bénéfices, les frais généraux.

⁹ Voir la publication intitulée « Convergence on the Calculation Methodology for Drafting Rules of Origin in FTAs Using the ad valorem Criterion », de Stefano Inama et Pramila Crivelli, Global Trade and Customs Journal, Volume 14, numéro 4 © 2019. Voir également le document intitulé « The methodologies of drafting the ad valorem percentage criterion » sur les pratiques existantes dans les CER africaines et la voie à suivre dans la ZLECAf, élaboré par la Division de l'Afrique, des pays les moins avancés et des programmes spéciaux de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) en préparation de la septième réunion du Groupe de travail technique sur les règles d'origine de la ZLECAf ; adresse consultée: https://unctad.org/system/files/officialdocument/aldc2018_AfCFTA_TWGRoO7_tn_advalorem_en.pdf.

¹⁰ Ibid., note de bas de page 5.

Une simple recherche sur le site Web répertoriant les décisions des douanes des États-Unis (<https://rulings.cbp.gov/home>) fait apparaître qu'environ 375 à 800 décisions ont été enregistrées concernant la définition des coûts directs de transformation. C'est là une preuve assez convaincante de la complexité de la définition et de l'interprétation des coûts de transformation. Les inconvénients du calcul de la valeur ajoutée par addition pourraient être récapitulés comme suit :

- le fait de rapporter les coûts à l'unité de production requiert des opérations comptables et une certaine marge d'appréciation est toujours nécessaire pour évaluer les coûts unitaires ;
- les fluctuations monétaires peuvent influencer sur le résultat du calcul ;
- les coûts peu élevés de la main-d'œuvre dans les PMA peuvent se traduire par un niveau peu élevé de la valeur ajoutée locale (ce qui en fait un désavantage au lieu d'un facteur de compétitivité pour les producteurs des PMA) ;
- la prescription relative à la valeur ajoutée peut nécessiter la présentation de justificatifs supplémentaires des coûts de fabrication (par exemple les spécifications du produit, les factures des matières, les fiches de coûts des produits, les registres de paiements, la ventilation des frais généraux, les justificatifs d'achat des matières premières, les registres de main-d'œuvre et les justificatifs des frais généraux de fabrication) ;
- la documentation relative à la production doit établir la valeur des matières utilisées pour la fabrication du produit original lot par lot, série par série et expédition par expédition ;
- la documentation et les pièces justifiant le caractère originaire doivent être vérifiables en établissant un lien avec les registres des stocks et les livres comptables, y compris les documents récapitulatifs que sont par exemple les registres de production mensuels et les registres de comptes fournisseurs.

Ajustement de la valeur des matières non originaires – question relative à la déduction des coûts de l'assurance et du transport

Avec une méthode de calcul fondée sur la valeur des matières non originaires comme numérateur, comme c'est le cas au point b) ci-avant, le calcul de la valeur de ces matières non originaires a une incidence sur le résultat du calcul du pourcentage. Cela est particulièrement vrai si l'on tient compte du fait que le coût de l'assurance et du transport d'intrants peut presque correspondre au tiers de la valeur de l'expédition, voire plus, pour les PMA sans littoral ou insulaires. Les coûts de l'assurance et du transport des matières non originaires sont des facteurs exogènes qui dépendent de la situation géographique et ont peu à voir avec une transformation substantielle.

La méthode de la déduction suggérée par les PMA est fondée sur un ajustement de la valeur des matières non originaires permettant la déduction des coûts de l'assurance et du transport de la valeur en douane de ces matières. Cette déduction des coûts de l'assurance et du transport de la valeur des matières non originaires garantit un calcul plus juste et peut grandement faciliter le respect des règles d'origine pour les PMA sans littoral (16) et les PMA insulaires (11).

Considérons l'exemple suivant¹¹: un fabricant établi à Lilongwe (Malawi) fabrique des structures en acier en utilisant des tubes en acier importés. La règle d'origine applicable autorise une teneur en matières non originaires de 70%. Ce fabricant achète des tubes en acier en Chine pour fabriquer des structures en acier, pour un montant de 10.000 USD. Après avoir transformé les tubes en acier en structures en acier, au moyen d'opérations de coupe, de soudage, de galvanisation et de revêtement, il les vend à un importateur sud-africain au prix départ usine de 16.000 USD. Il procède au calcul de la valeur ajoutée suivant la méthode suivante :

$$\frac{10.000}{16.000} = 62,5\% < 70\%$$

Les structures sont donc originaires.

¹¹ Exemple tiré du document intitulé « The methodologies of drafting the ad valorem percentage criterion » sur les pratiques existantes dans les CER africaines et la voie à suivre dans la ZLECAf, élaboré par la Division de l'Afrique, des pays les moins avancés et des programmes spéciaux de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) en préparation de la septième réunion du Groupe de travail technique sur les règles d'origine de la ZLECAf ; adresse consultée : https://unctad.org/system/files/officialdocument/aldc2018_AfCFTA_TWGRo07_tn_advalorem_en.pdf.

Toutefois, si la valeur des matières non originaires est déterminée sur une base c.a.f., le coût de l'assurance et du transport de la Chine jusqu'à Lilongwe, soit en moyenne 1.250 USD pour le transport maritime et 3.600 USD pour le transport intérieur¹², doit être ajouté au coût de l'achat du conteneur de tubes en acier. Aussi le calcul sera-t-il le suivant :

$$\frac{10.000 + 3.600 + 1.250}{16.000} \times 100\% = \frac{14.850}{16.000} \times 100\% = 92,8\% > 70\%$$

Dans ce cas, le seuil de 70% est largement dépassé.

Tableau 2 Exemple de la pertinence des coûts du transport et de l'assurance

	Sans le transport et l'assurance	Avec le transport et l'assurance
(a) Matières importées	10,000	10,000
(b) Transport maritime	1,250	1,250
(c) Transport intérieur	3,600	3,600
(d) Prix départ usine	16,000	16,000
(e) Calcul de la valeur ajoutée	$\frac{a}{b} = \frac{10.000}{16.000} = 62,5\% < 70\%$	$\frac{a+b+c}{d} = \frac{10.000 + 3.600 + 1.250}{16.000} \times 100\% = \frac{14.850}{16.000} \times 100\% = 92,8\% > 70\%$
Règle respectée ?	QUI	NON

Comme l'illustre cet exemple, les coûts exorbitants du transport et de l'assurance réduisent à néant toute tentative de respect de la prescription relative au pourcentage ad valorem.

B.1.3 Attentes initiales des PMA concernant la mise en œuvre de la Décision de Nairobi sur le pourcentage ad valorem

Par conséquent, les PMA attendent des Membres donneurs de préférences qu'ils mettent en œuvre les pratiques optimales suivantes :

- Chaque fois qu'elle est utilisée, la méthode de calcul devrait être fondée sur la méthode de la valeur des matières et sur la valeur des matières non originaires rapportée au prix départ usine, ou valeur f.a.b.¹³
- L'Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Taipei chinois sont invités à appliquer les modifications nécessaires à leurs règles d'origine pour se conformer à cette pratique optimale.
- Tous les pays donneurs de préférences utilisant cette méthode de calcul devraient autoriser la déduction des coûts de transport et d'assurance de la valeur des matières non originaires.

¹² Estimations de la CNUCED à partir des observations faites sur le terrain.

¹³ On note que dans certains secteurs, d'autres méthodes comme celle du changement de classification tarifaire ou de l'opération de fabrication ou d'ouvroison spécifique peuvent être utilisées, car il s'est avéré que les pratiques récentes adoptées dans le cadre d'ALE rendaient mieux compte des différents stades de transformation des chaînes de valeur mondiale.

C. RÈGLES D'ORIGINE FONDÉES SUR LE CRITÈRE DU CHANGEMENT DE CLASSIFICATION TARIFAIRE

C.1 Introduction

Il est rappelé que le Groupe des PMA a présenté une communication antérieure sur le changement de classification tarifaire en mai 2019¹⁴. La communication rappelait que le paragraphe 1.2 de la Décision de Nairobi était ainsi libellé :

« Lorsqu'ils appliqueront le critère du changement de classification tarifaire pour déterminer une transformation substantielle, les Membres donneurs de préférences :

- a) en tant que principe général, autoriseront un simple changement de position tarifaire ou un changement de sous-position tarifaire ;*
- b) élimineront toutes les exclusions ou restrictions aux règles concernant le changement de classification tarifaire, sauf dans les cas où le Membre donneur de préférences estime que ces exclusions ou restrictions sont nécessaires, y compris pour assurer qu'il y a transformation substantielle ;*
- c) introduiront, dans les cas où cela sera approprié, une marge de tolérance de manière à permettre l'utilisation d'intrants relevant de la même position ou sous-position. »*

Aux termes de ce paragraphe, le principe général pour l'application du critère du changement de classification tarifaire (CCT) est un changement de position tarifaire ou un changement de sous position tarifaire.

L'alinéa b) requiert l'élimination de toutes les exclusions ou restrictions relatives à ce principe général pour l'application du critère du changement de position tarifaire ou de sous position tarifaire « sauf dans les cas où le Membre donneur de préférences estime que ces exclusions ou restrictions sont nécessaires, y compris pour assurer qu'il y a transformation substantielle ».

En outre, le paragraphe 1.4 traite des cas dans lesquels la combinaison de deux critères est exigée pour que le produit acquière le caractère originaire.

« Les Membres donneurs de préférences éviteront, dans la mesure du possible, les prescriptions qui imposent une combinaison de deux critères ou plus pour le même produit. Si un Membre donneur de préférences continue d'exiger une combinaison de deux critères ou plus pour le même produit, il restera disposé à envisager d'assouplir ces prescriptions pour ce produit spécifique si un PMA lui présente une demande en bonne et due forme en ce sens ».

La communication précédente contenait une annexe I détaillée, concernant à la fois l'UE, la Suisse, la Norvège et le Japon, qui ont largement recours à une combinaison du critère du CCT et d'autres prescriptions. Les conclusions de l'analyse menée à l'annexe I dans la communication susmentionnée étaient les suivantes :

« Les questions devant être examinées afin que l'utilisation faite actuellement du critère relatif au CCT par le Groupe CCT soit conforme aux paragraphes 1.2 et 1.4 de la Décision de Nairobi sont au nombre de trois :

- a) Les exceptions aux règles générales de CP et de CSP constituent davantage la norme que l'exception pour le Groupe CCT. Par exemple, les règles d'origine du Japon font du CP la règle générale, mais on dénombre 26 pages d'exceptions à cette règle générale, qui couvrent la majorité des chapitres du SH et, parfois, des chapitres entiers de celui-ci.*

¹⁴ Voir le document G/RO/W/184 du 7 mai 2019.

- b) *Les exceptions aux règles générales sont de loin beaucoup plus strictes que les règles générales, en ce sens qu'elles vont au-delà de toute prescription envisageable en matière de transformation substantielle et sont, de ce point de vue, injustifiables.*
- c) *Dans certains cas, les mêmes pays donneurs de préférences ont adopté des règles d'origine plus souples pour le même produit dans le cadre des ALE qu'ils ont négociés avec d'autres partenaires et/ou il existe des pratiques optimales dans le cadre d'autres ALE en ce qui concerne la façon dont une transformation substantielle pourrait être effectuée en adoptant des règles moins strictes. »*

À la suite de la communication et du débat tenu à la réunion du Comité des règles d'origine (CRO) de mai 2019, il a été décidé que de nouvelles consultations devaient être menées au niveau bilatéral.

Ces consultations bilatérales ont eu lieu avec le Japon en 2019. Cependant, il convient de noter qu'à ce jour, des réponses concluantes aux questions détaillées soulevées dans la communication et réitérées par le Groupe des PMA lors des consultations bilatérales avec le Japon n'ont pas encore été traitées.

L'annexe I de la présente communication part du point où les travaux ont été interrompus et les poursuit avec d'autres questions.

Les PMA reconnaissent que les taux d'utilisation dans le cadre du SGP du Japon se trouvent dans une fourchette relativement haute, au-delà de 80% au cours de la dernière décennie, tandis que le volume des échanges pour ce qui est des importations des PMA est resté globalement inchangé si l'on tient compte des chocs externes. Comme indiqué dans l'annexe, bien que le niveau général des taux d'utilisation soit relativement élevé, il existe des poches de sous-utilisation systématiques des préférences commerciales du Japon, peut-être dues à des règles d'origine par produit et/ou des prescriptions administratives connexes strictes, comme des preuves documentaires d'expédition directe, par exemple.

De plus, les taux d'utilisation sont l'un des critères qui peuvent être utilisés pour évaluer dans quelle mesure les règles d'origine sont adaptées aux PMA, mais ce n'est pas le seul. Comme indiqué dans une communication antérieure du Groupe des PMA¹⁵, les règles d'origine pour les PMA devraient être axées sur le développement et contribuer à la création de possibilités de commerce et d'investissement, pour permettre aux PMA d'améliorer leurs capacités de production et de s'insérer dans les chaînes de valeur. Des exemples de ces possibilités sont cités dans la communication des PMA susmentionnée.

Dans certains cas, il a été noté qu'il existe des prescriptions en matière de règles d'origine par produit pour les chapitres du Système harmonisé pour lesquels le Japon indique des taux NPF en franchise de droits. Il serait utile de mieux comprendre la nécessité de maintenir de telles prescriptions en matière de règles d'origine lorsque le taux NPF adopté par le Japon est en franchise de droits.

Le Groupe des PMA croit comprendre que le Japon envisage peut-être de réviser ses règles d'origine dans le cadre du réexamen périodique de son schéma en 2021. On espère que la présente communication sera considérée comme une contribution précieuse pour ce réexamen. Les tableaux figurant à l'annexe I ne sont en aucun cas exhaustifs et complets, et le Groupe des PMA est en train d'affiner les données et l'analyse. En outre, la présente communication doit se lire conjointement avec la précédente annexe I figurant dans le document G/RO/W/184 du 7 mai 2019, qui fournissait des exemples détaillés, assortis d'observations exhaustives, de règles d'origine par produit du Japon qui avaient été jugées non conformes à la Décision de Nairobi. Les tableaux figurant à l'annexe I ont été conçus pour amorcer un débat constructif fondé sur les deux communications.

Il convient également de noter que, dans le cas des PMA africains, il n'y a pour l'instant pas de préférences commerciales parallèles ou qui se recoupent en dehors du SGP. Dans le cas des PMA de l'ASEAN, l'ALE ASEAN-Japon prévoit des préférences alternatives dont peuvent bénéficier ces PMA. Cependant, l'analyse préliminaire figurant dans le tableau de l'annexe I montre que les taux d'utilisation dans le cadre de cet ALE sont assez faibles et que les règles d'origine sont strictes.

¹⁵ Difficultés des PMA à se conformer aux règles d'origine préférentielles dans le cadre de schémas de préférences unilatéraux, document présenté par l'Ouganda au nom du Groupe des PMA. Document G/RO/W/148 du 28 octobre 2014.

Les tableaux présentent des d'exemples de réformes que le Japon est invité à prendre pour harmoniser les règles d'origine de son schéma avec les paragraphes pertinents de la Décision de Nairobi.

Comme souligné dans une communication récente du Groupe des PMA¹⁶, plus de cinq années se sont écoulées depuis l'adoption de la Décision de Nairobi relative aux règles d'origine préférentielles pour les PMA. Quelques progrès ont été enregistrés en termes d'amélioration de la transparence grâce à l'adoption d'un modèle de notification et à la notification des taux d'utilisation des régimes relatifs à l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent. Toutefois, aucun progrès parallèle pour ce qui est de la mise en œuvre du dispositif de la Décision de Nairobi n'a été observé, en particulier en ce qui concerne les paragraphes traitant des prescriptions relatives à la transformation substantielle et à la certification.

Alors que la prochaine Conférence ministérielle de l'OMC se rapproche, il est de la plus haute importance de montrer que des progrès concrets ont été accomplis, afin qu'ils puissent être reflétés comme il se doit dans les résultats de la prochaine Conférence ministérielle. L'heure est donc venue aujourd'hui de centrer les discussions, au sein du Comité des règles d'origine, sur la manière de mettre en œuvre efficacement les éléments de fond de la Décision de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA.

Nous espérons que la communication pourra marquer le début d'un dialogue constructif sur l'amélioration des règles d'origine pour les PMA, impliquant tous les pays donneurs de préférences.

¹⁶ Voir document G/RO/W/194 du 5 mars 2020 : Cinquième anniversaire de la Décision ministérielle de Nairobi : examen de la mise en œuvre, identification des lacunes et voie à suivre – Communication du Groupe des PMA.

Table 3 Utilization of the GSP Scheme of Japan by HS Heading (2019)
Ranked in descending order according to the value of imports received under MFN (USD thousands)

Code du SH	Désignation	Valeurs des importations (en milliers d'USD)			Taux d'utilisation (%)			Règles d'origine		Observations concernant les règles d'origine applicables dans le cadre du SGP	Points techniques	Meilleures pratiques suggérées en matière de règles d'origine		
		Totale	Passibles de droits	Couvertes par le SGP	Reçues dans le cadre de			SGP	Accord ASEAN-Japon					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
0303	Poissons congelés	60.073	60.073	60.073	998	0	59.075	1,66	0	Fabrication à partir de produits autres que ceux du chapitre 3	CC	Cette règle prescrit, en pratique, que tous les produits du chapitre 3 soient entièrement obtenus, et ne tient pas compte, en pratique, du fait que le filetage des poissons est une transformation substantielle.	Des recherches plus poussées doivent être menées sur la raison de la faible utilisation. Dans tous les cas, on peut observer que le filetage des poissons devrait être considéré comme une transformation substantielle.	Il est nécessaire d'examiner plus avant les raisons d'une si faible utilisation et de modifier les règles d'origine effectives en conséquence.
4202	Mailles, étuis valises, étuis pour caméras	235.402	235.402	235.402	184.413	6.695	44.294	78,34	2,84	Fabrication à partir de produits relevant des différentes positions tarifaires (à l'exclusion du n° 42.05) des produits	CC	La position n° 42.05 rassemble les autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué y compris les parties. L'exclusion de cette position signifie que l'assemblage de parties de cuir pour la réalisation d'un ouvrage en cuir fini ne confère pas l'origine.	Le fait d'exclure les parties non originaires du processus d'assemblage peut constituer une règle trop stricte, même en tenant compte de la règle de tolérance.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'exécède pas 70% du prix sortie usine du produit (règles d'origine de l'UE pour les PMA).
0307	Mollusques	138.527	138.527	137.711	118.908	794	18.825	85,84	0,57	Fabrication à partir de produits autres que ceux du chapitre 3	CC	Cette règle d'origine par produit prescrit, en pratique, que tous les produits du chapitre 3 soient entièrement obtenus, et ne tient pas compte, en pratique, d'un certain nombre d'opérations d'ouvrage ou de transformation pouvant être réalisées dans le chapitre, telles que la fabrication de farines ou d'agglomérés sous forme de pellets à partir de mollusques.	Des recherches plus poussées doivent être menées sur la raison de la valeur élevée des échanges bénéficiant d'un traitement NPF. Dans tous les cas, on peut observer que la fabrication de farines et de mollusques fumés au sein du même chapitre devrait être considérée comme une transformation substantielle.	Il est nécessaire d'examiner plus avant les raisons pour lesquelles les importations d'une valeur de près de 19 millions bénéficient d'un traitement NPF et de modifier les règles d'origine effectives en conséquence.

H.S. Code	Description	Value of Imports (USD thousands)					U.R. (%)			Rules of Origin		Comments on GSP rules of origin	Technical Elements	Suggested Best RoO Practice
		Total	Dutiable	GSP Covered	Received under			GSP		ASEAN – Japan				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
6109	T-shirts et maillots de corps (en bonneterie)	340.900	340.900	340.900	319.808	3.624	17.468	93,81	1,06	Fabrication à partir de tissus, de feutre, de non-tissés, en bonneterie ou en dentelles relevant des chapitres 50 à 56 ou 58 à 60	CC, t.s., lorsque les MNO des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16 ou du chapitre 60 sont utilisées, chacune des MNO est entièrement en bonneterie dans une ou plusieurs des Parties.	Malgré les taux d'utilisation élevés, un volume important d'échanges bénéficie encore d'un traitement NPF.	La règle d'origine par produit prescrit la fabrication à partir de tissus. Il peut arriver que le vêtement résulte de l'assemblage de parties de vêtements relevant du même chapitre. Ce point doit faire l'objet de recherches supplémentaires.	Il est nécessaire d'examiner plus avant les raisons d'une valeur si élevée d'importations bénéficiant du traitement NPF, qui peut être due à la règle d'origine par produit ou à la prescription administrative connexe, par exemple l'obligation de fournir une preuve documentaire.
		479.410	479.410	479.410	461,101	2.532	15,777	96,18	0,53					
6110	Jerseys, pull-overs	479.410	479.410	479.410	461,101	2.532	15,777	96,18	0,53					
6402	Chaussures	79.950	79.950	0	0	64.196	15.754	-	80,30	Fabrication à partir de produits relevant des différentes positions tarifaires (à l'exclusion du n° 64.06) des produits	CC	Il est clair que cette règle d'origine par produit est trop stricte, comme déjà indiqué dans la communication antérieure ¹⁷ .	L'assemblage de parties de chaussures pour constituer une chaussure est une transformation substantielle.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position n° 64.06 (règles d'origine de l'UE pour les PMA).
		13.999	13.999	0	0	0	13.999	-	0	Fabrication à partir de produits relevant des différentes positions tarifaires (à l'exclusion du n° 42.05) des produits	CC	La position n° 42.05 rassemble les autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué y compris les parties. L'exclusion de cette position signifie que l'assemblage de parties de cuir pour la réalisation d'un ouvrage en cuir fini ne confère pas l'origine.	L'assemblage d'un article de cuir à partir de parties devrait être considéré comme une transformation substantielle.	CTH
4203	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel	13.999	13.999	0	0	0	13.999	-	0					

¹⁷ Document G/RO/W/184 du 7 mai 2019.

Code du SH	Désignation	Valeurs des importations (en milliers d'USD)					Taux d'utilisation (%)			Règles d'origine		Observations concernant les règles d'origine applicables dans le cadre du SGP	Points techniques	Meilleures pratiques suggérées en matière de règles d'origine
		Totale	Passibles de droits	Couvertes par le SGP	Reçues dans le cadre de			SGP	Accord ASEAN-Japon					
					SGPP	APE régional	NPF			EPA				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
6201	Manteaux, cabans	196.613	196.613	196.613	184.315	2	12.296	93,75	0	Fabrication à partir de tissus, de feutre, de non-tissés, en bonneterie ou en dentelles relevant des chapitres 50 à 56 ou 58 à 60	CC, t.s., lorsque les MNO des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16 ou du chapitre 60 sont utilisées, chacune des MNO est entièrement tissées dans une ou plusieurs des Parties.	Malgré les taux d'utilisation élevés, un volume important d'échanges bénéficie encore d'un traitement NPF.	La règle d'origine par produit prescrit la fabrication à partir de tissus. Il peut arriver que le vêtement résulte de l'assemblage de parties de vêtements relevant du même chapitre. Ce point doit faire l'objet de recherches supplémentaires.	Il est nécessaire d'examiner plus avant les raisons d'un volume si important d'importations bénéficiant du traitement NPF, qui peut être dû à la règle d'origine par produit ou à la prescription administrative connexe, par exemple l'obligation de fournir une preuve documentaire d'expédition directe.
	Manteaux (femmes)	168.549	168.549	168.549	156.700	207	11.642	92,97	0,12					
	Costumes tailleurs (femmes/ fillettes)	514.001	514.001	514.001	491.393	12.005	10.603	95,60	2,34					
0304	Filiets de poissons et autre chair de poissons	19.947	19.947	19.947	10.230	0	9.717	51,29	0	Fabrication à partir de produits autres que ceux du chapitre 3	CC	Cette règle, en pratique, que tous les produits du chapitre 3 soient entièrement obtenus, et ne tient pas compte, en pratique, d'un certain nombre d'opérations d'ouvroison ou de transformation pouvant être réalisées dans le chapitre, telles que le filetage ou la fabrication de farines ou d'agglomérés sous forme de pellets à partir de crustacés.	Le filetage des poissons devrait être considéré comme une transformation substantielle. Des recherches plus poussées doivent être menées sur la raison de l'utilisation relativement faible. Dans tous les cas, on peut observer que la fabrication de farines et de crustacés fumés devrait être considérée comme une transformation substantielle.	Il est nécessaire d'examiner plus avant les raisons de cette utilisation relativement faible et de modifier les règles d'origine effectives en conséquence.
	Crustacés	68.983	68.983	68.983	60.868	106	8.009	88,24	0,15					
6307	Autres articles confectionnés y compris les patrons de vêtements	23.962	23.962	23.962	5.912	10.697	7.353	24,67	44,64	Fabrication à partir de produits chimiques, de produits des n° 47.01 à 47.06, ou du n° 50.01, ou à partir de fibres textiles naturelles (à l'exclusion de la soie brute), de fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou de déchets de fibres textiles	CC, t.s., lorsque les MNO des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16 ou du chapitre 60 sont utilisées, chacune des MNO est entièrement en bonneterie ou en tissu dans une ou plusieurs des Parties.	La règle exige globalement une double transformation: la fabrication des tissus et la fabrication des articles textiles à partir des tissus.	Les prescriptions de double transformation sont obsolètes et ne respectent pas les véritables chaînes de valeur qui sont significatives sur le plan commercial.	Fabrication à partir de tissu ou fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70% du prix sortie usine du produit.
	Bâches et stores d'extérieur	7.226	7.226	7.226	0	437	6.789	0	6.05					

H.S. Code	Description	Value of Imports (USD thousands)				U.R. (%)			Rules of Origin		Comments on GSP rules of origin	Technical Elements	Suggested Best RoO Practice	
		Total	Dutiable	GSP Covered	Received under	GSP	Regional EPA	MFN	GSP	EPA				(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
6406	Chaussures; parties de chaussures	7.560	7.560	0	0	1.037	6.523	-	13,72	Fabrication à partir de produits relevant des différentes positions tarifaires (à l'exclusion du n° 64.06) des produits	CC	Il est clair que cette règle d'origine par produit est trop stricte en ce qui concerne les parties de chaussures, comme déjà indiqué dans la communication antérieure ¹⁸ . Pour les chaussures, le taux d'utilisation pourrait être amélioré.	L'assemblage de parties de chaussures pour constituer une chaussure est une transformation substantielle.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position n° 64.06 (règles d'origine de l'UE pour les PMA).
		211.056	211.056	211.056	164.668	40.248	6.140	78,02	19,07					
6403	Chaussures; à semelles extérieures	211.056	211.056	211.056	164.668	40.248	6.140	78,02	19,07					
6203	Costumes ou complets (hommes/ garçons)	560.990	560.990	560.990	554.362	958	5.670	98,82	0,17	Fabrication à partir de tissus, de feutre, de non-tissés, en bonneterie ou en dentelles relevant des chapitres 50 à 56 ou 58 à 60	CC, t.s., lorsque les MNO des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16 ou du chapitre 60 sont utilisées, chacune des MNO est entièrement tissées dans une ou plusieurs des Parties.	Malgré les taux d'utilisation élevés, un volume d'échange de 5 millions d'USD bénéficie encore d'un traitement NPF.	La règle d'origine par produit prescrit la fabrication à partir de tissus. Il peut arriver que le vêtement résulte de l'assemblage de parties de vêtements relevant du même chapitre. Ce point doit faire l'objet de recherches supplémentaires.	Il est nécessaire d'examiner plus avant les raisons d'un volume si important d'importations bénéficiant du traitement NPF, qui peut être dû à la règle d'origine par produit ou à la prescription administrative connexe, par exemple l'obligation de fournir une preuve documentaire d'expédition directe.
		560.990	560.990	560.990	554.362	958	5.670	98,82	0,17					

Note: Pourcentages les plus utilisés, **Version anglaise du texte de loi non disponible; n.a.: non applicable.

¹⁸ Document G/RO/W/184 du 7 mai 2019.

D. EXAMEN DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS RELATIVES AUX RÈGLES D'ORIGINE EXISTANTES (PARAGRAPHE 1.8 DE LA DÉCISION DE BALI ET PARAGRAPHE 3.1 DE LA DÉCISION DE NAIROBI)¹⁹

D.1 Introduction

Comme cela a été souligné dans une précédente communication du Groupe des PMA, plus de six ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Décision de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles en faveur des PMA. Des progrès ont été accomplis en matière d'amélioration de la transparence, grâce à l'élaboration d'un modèle de notification et à la notification de données pour le calcul des taux d'utilisation des régimes d'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC).

Toutefois, la progression de la mise en œuvre du dispositif de la Décision de Nairobi, en particulier des paragraphes traitant des prescriptions relatives à la transformation substantielle et à la certification, pourrait être accélérée par l'instauration d'un dialogue constructif au Comité des règles d'origine. En ce sens, il est primordial d'axer les discussions tenues au Comité sur la manière d'identifier et de partager efficacement les meilleures pratiques et les enseignements qui pourraient servir à mettre en œuvre les éléments de fond de la Décision ministérielle de Nairobi.

Comme cela a été mentionné précédemment, le Groupe des PMA a porté progressivement à l'attention du Comité les éléments de fond des règles d'origine établies par les Membres donneurs de préférences qui doivent être modifiées au regard des paragraphes pertinents de la Décision de Nairobi, et des meilleures pratiques possibles. L'objectif ultime est de parvenir à une meilleure utilisation des régimes relatifs à l'accès aux marchés FDSC et à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), à savoir la cible 17.12, libellée comme suit : « Veiller à ce que les règles préférentielles applicables aux importations provenant des pays les moins avancés soient transparentes et simples et facilitent l'accès aux marchés ».

Afin de centrer le débat, le Groupe des PMA soumet la présente note technique sur les éléments liés aux prescriptions en matière de documents requis et à la certification pour déterminer :

- a) si les prescriptions existantes sont simples et transparentes, et
- b) si les Membres autorisent l'auto certification de l'origine. À l'avenir, le Groupe pourra présenter des notes techniques,
- c) sur la question de savoir si les Membres fournissent une assistance technique aux PMA en matière de coopération mutuelle et d'évaluation des risques concernant l'administration des règles d'origine, et
- d) sur d'autres questions liées aux prescriptions en matière de documents requis et à la preuve de l'origine.

Les questions relatives aux preuves documentaires et à la preuve de l'origine ont été abordées dans la Décision ministérielle de Bali de 2013, qui énumère les prescriptions que les pays donneurs de préférences doivent adopter et la direction qu'ils doivent suivre pour réaliser l'objectif de simplicité et de la transparence des prescriptions en matière de documents requis – preuve de non-manipulation, certification de l'origine, auto certification et coopération et surveillance douanières – et ont été réitérées dans la Décision ministérielle de Nairobi, qui prévoit des mesures concrètes à l'intention des pays donneurs de préférences afin qu'ils appliquent des prescriptions en matière de documents requis plus simples et plus transparentes.

Sans être exhaustive, la présente note examine, au regard des paragraphes pertinents de la Décision de Nairobi, l'application par les pays donneurs de préférences de prescriptions en matière de documents requis simples et transparentes pour établir l'origine des produits, et énumère des meilleures pratiques et des aspects à améliorer

¹⁹ La soumission suivante, datée du 22 mars 2022, est distribuée à la demande de la Tanzanie au nom du groupe des PMA.

en rapport avec les règles d'origine existantes. La présente note vise à encourager la discussion sur les meilleures pratiques possibles liées à la preuve de l'origine ainsi que l'identification de mesures connexes susceptibles de simplifier et de faciliter les échanges, dans l'esprit des Décisions ministérielles.

D.2 Retour sur les passages des décisions ministérielles portant sur les prescriptions en matière de documents requis et la certification

Règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés, décision ministérielle du 7 décembre 2013 (Bali), paragraphe 1.8 de la décision : Pour que les exigences documentaires soient « simples et transparentes et contribuent à faciliter l'accès aux marchés », la Décision de Bali prévoit que les Membres accordant des préférences peuvent entreprendre les actions suivantes :

Les exigences documentaires doivent être simples et transparentes. Par exemple, l'exigence de fournir une « preuve de non-manipulation » ou tout autre formulaire prescrit pour une « certification de l'origine » pour les produits expédiés des PMA vers d'autres Membres peut être évitée. En outre, en ce qui concerne la « certification des règles d'origine », chaque fois que cela est possible, l'« auto-certification » peut être reconnue. Enfin, la coopération et la surveillance douanières mutuelles pourraient être utilisées pour compléter les mesures de conformité et de gestion des risques. Règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés, Décision ministérielle du 19 décembre 2015 (Nairobi), paragraphe 3 sur les exigences documentaires : Pour les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA dans le cadre d'arrangements commerciaux préférentiels non réciproques, les exigences documentaires devraient être « simples et transparentes et contribuer à faciliter l'accès aux marchés ». À ce titre, la Décision de Nairobi prévoit que les membres accordant des préférences :

En vue de réduire la charge administrative liée aux prescriptions en matière de documents et de procédures en rapport avec l'origine, les Membres donneurs de préférences :

- a) *en tant que principe général, s'abstiendront d'exiger un certificat de non-manipulation pour les produits originaires d'un PMA mais expédiés via d'autres pays à moins qu'il y ait des inquiétudes concernant le transbordement, la manipulation ou l'existence de documents frauduleux ;*
 - b) *envisageront d'autres mesures pour simplifier encore les procédures douanières, par exemple en réduisant au minimum les prescriptions relatives aux documents requis pour les petits envois ou en permettant l'auto certification.*
- 3. Situation et questions relatives à l'application de prescriptions en matière de documents requis qui sont « simples et transparentes » et qui « [contribuent] à faciliter l'accès aux marchés ».*

Le paragraphe 3 de la Décision de Nairobi appelle à améliorer les pratiques actuelles en ce qui concerne les pièces justificatives, les prescriptions relatives à la non-manipulation et les dispositions relatives aux petits envois et à l'auto-certification. On peut noter que les pays donneurs de préférences appliquent actuellement des prescriptions différentes en la matière. De même, différentes pratiques ont été adoptées par les pays donneurs de préférences en ce qui concerne le traitement des petits envois et l'auto-certification.

Les questions ci-après pourraient être examinées : Quelles sont les solutions qui contribuent le plus à faciliter les échanges en ce qui concerne l'auto certification et les petits envois ? Serait-il possible d'envisager de dresser une liste des meilleures pratiques dans ces domaines ?

D.3 Membres de la Quadrilatérale – prescriptions administratives et délivrance de certificats d'origine

L'Union européenne a introduit le système REX²⁰. Les dispositions générales relatives à l'attestation d'origine figurent à l'article 92 du Code des douanes de l'UE²¹.

²⁰ Document G/RO/LDC/N/EU/1.

²¹ Article 92 – Dispositions générales relatives à l'attestation d'origine (Article 64, paragraphe 1, du Code) : (<https://eurlex.europa.eu/legalcontent/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R2447&from=EN>).

Le Canada autorise l'auto-certification des exportateurs²² et exige un certificat d'origine uniquement pour les textiles et les vêtements (pour les autres marchandises, une déclaration d'origine de l'exportateur ou un certificat d'origine (formulaire A) est exigé).

Dans le cadre du SGP des États-Unis, un certificat d'origine n'est pas exigé²³, mais si l'article n'est pas dans son entièreté cultivé, produit ou manufacturé dans un seul pays bénéficiaire, l'exportateur de la marchandise ou toute autre partie appropriée ayant connaissance des faits pertinents doit être prêt(e) à fournir une déclaration contenant tous les renseignements voulus sur la production ou la fabrication de l'article²⁴.

En vertu de l'AGOA²⁵, un certificat d'origine n'est pas exigé, mais si l'article n'est pas dans son entièreté cultivé, produit ou manufacturé dans un seul pays bénéficiaire, l'exportateur de la marchandise ou toute autre partie appropriée ayant connaissance des faits pertinents doit être prêt(e) à fournir une déclaration contenant tous les renseignements voulus sur la production ou la fabrication de l'article. Un certificat d'origine est cependant exigé pour les textiles et les vêtements²⁶.

Tableau 4 Les Membres de l'OMC appliquent-ils des prescriptions en matière de documents requis qui sont simples et transparentes?

Pays/groupe de pays	Prescriptions administratives	Certificat d'origine	Observations/prescriptions additionnelles
Communauté européenne (TSA)	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation par le PMA de la mise en place du système REX et de son administration par les autorités du PMA 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration des exportateurs enregistrés (REX) 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place progressive, depuis 2017, du système des exportateurs enregistrés qui présentent des déclarations d'origine
Japon	<ul style="list-style-type: none"> Communication du nom des autorités de certification Notification des vignettes utilisées 	<ul style="list-style-type: none"> Le certificat d'origine – formulaire A est exigé, sauf pour certains produits. 	<ul style="list-style-type: none"> Formulaires additionnels exigés pour le cumul et les intrants provenant du pays donneur
Canada	<ul style="list-style-type: none"> Auto-certification autorisée avec l'utilisation du formulaire A ou du certificat d'origine du Canada Certificat spécial pour les textiles et les vêtements 	<ul style="list-style-type: none"> Formulaire A – indications particulières à donner concernant les critères et le pourcentage ; vignette officielle non exigée Auto déclaration – obligation d'indiquer le pourcentage 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les textiles et les vêtements Certificat spécial B255 Indication concernant les critères spécifiques relatifs aux règles d'origine
États-Unis – SGP	<ul style="list-style-type: none"> Certificat d'origine non exigé 	<ul style="list-style-type: none"> Certificat d'origine non exigé: déclaration de l'importateur 	
États-Unis – AGOA	<ul style="list-style-type: none"> Comme ci-dessus 	<ul style="list-style-type: none"> Comme ci-dessus 	<ul style="list-style-type: none"> Des prescriptions particulières en matière de visa s'appliquent aux textiles et aux vêtements.

D.4 Membres de la Quadrilatérale et autres Membres donneurs de préférences – prescriptions en matière de certification

S'agissant de l'auto-certification, l'UE, la Norvège et la Suisse ont introduit le système REX²⁷, qui permet l'auto-certification uniquement pour les exportateurs enregistrés.

Le Japon²⁸ autorise l'auto-certification pour certains produits lorsque la valeur de l'envoi ne dépasse pas 200 000 JPY (environ 1 600 USD), mais exige toujours la présentation d'un « formulaire A ».

Le Canada permet l'auto-certification de l'exportateur tandis qu'aux États-Unis, il ressort des pratiques que la certification incombe généralement à l'importateur. Dans certains cas, une déclaration de l'exportateur est exigée dans le cadre du SGP et des certificats d'origine spécifiques sont demandés en vertu de l'AGOA pour les vêtements. L'exportateur ou le producteur signe le certificat.

²² Document G/RO/LDC/N/CAN/2.

²³ Documents G/RO/LDC/N/USA/1 et G/RO/LDC/N/USA/.

²⁴ Voir le Titre 19 du CFR, 10.173 (<https://www.ecfr.gov/>).

²⁵ Document G/RO/LDC/N/USA/3.

²⁶ Voir le Titre 19 du CFR, 10.214 (<https://www.ecfr.gov/>).

²⁷ Document G/RO/M/77.

²⁸ Document G/RO/LDC/N/JPN/1.

Tableau 5 Les Membres de l'OMC autorisent-ils l'auto-certification de l'origine?

Country/group of Countries	Administrative requirements	C.O.
Communauté européenne (TSA), Norvège, Suisse	<ul style="list-style-type: none"> Auto-certification autorisée (REX) L'auto-certification d'un exportateur est autorisée pour les envois d'une valeur maximale de 6 000 EUR. 	Oui. Introduction d'un nouveau système
Japon	<ul style="list-style-type: none"> Formulaire A exigé Aucune preuve documentaire pour un certain nombre de produits Auto déclaration pour une valeur maximale de 200 000 JPY (environ 1 600 USD) 	En partie
Canada	<ul style="list-style-type: none"> Auto-certification autorisée avec mention des critères relatifs aux règles d'origine qui ont été appliqués 	Oui
États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de l'importateur sur la base d'une déclaration d'origine de l'exportateur, lorsque cela lui est demandé 	Oui
AGOA	<ul style="list-style-type: none"> Comme ci-dessus 	Oui

Tableau 6 Les Membres de l'OMC autorisent-ils l'auto-certification de l'origine ? (suite)

Membres	Prescriptions administratives	Respect des critères de la Décision ministérielle
Chine	<ul style="list-style-type: none"> L'auto-certification n'est pas possible, car un certificat d'origine estampillé par les autorités de certification est exigé. Aucune disposition relative aux petits envois 	Non
Taipei chinois	<ul style="list-style-type: none"> L'auto-certification n'est pas possible, car un certificat d'origine estampillé par les autorités de certification est exigé. Aucune disposition relative aux petits envois 	Non
Chili	<ul style="list-style-type: none"> L'auto-certification n'est pas possible, car un certificat d'origine estampillé par les autorités de certification est exigé. Aucune disposition relative aux petits envois 	Non
Inde	<ul style="list-style-type: none"> L'auto-certification n'est pas possible, car un certificat d'origine estampillé par les autorités de certification est exigé. Aucune disposition relative aux petits envois 	Non
Corée du Sud	<ul style="list-style-type: none"> L'auto-certification n'est pas possible, car un certificat d'origine estampillé par les autorités de certification est exigé. Aucune disposition relative aux petits envois 	Non
Fédération de Russie	<ul style="list-style-type: none"> Formulaire A exigé Pas de certificat d'origine pour les petits envois (valeur maximale de 5 000 USD) 	Non
Thaïlande	<ul style="list-style-type: none"> Formulaire FDSC exigé Aucune disposition relative aux petits envois 	Non

L'auto-certification n'est pas autorisé par les régimes de la Chine, du Chili, de l'Inde, de la Fédération de Russie, du Taipei chinois, de la République de Corée et de la Thaïlande.

S'agissant de la Chine²⁹, le certificat d'origine : 1) sera émis par les organismes agréés par le pays bénéficiaire avant l'exportation, au moment de l'exportation ou dans les cinq jours suivant l'exportation des marchandises ; 2) sera rempli en anglais ; 3) comportera des éléments de sécurité, comme des vignettes des organismes ayant délivré le certificat, conformes au modèle notifié par le pays bénéficiaire aux douanes chinoises ; 4) comportera un numéro de certificat unique ; 5) spécifiera sur quelle base les marchandises peuvent être considérées comme des marchandises originaires ; 6) sera valable pendant un an à compter de la date de délivrance ; 7) sera signé ou estampillé par les autorités douanières ou portuaires compétentes du pays bénéficiaire dans la colonne 15 au moment de l'exportation ; 8) couvrira une ou plusieurs marchandises expédiées en un seul lot.

²⁹ Document G/RO/LDC/N/CHN/1.

La déclaration de l'origine : 1) sera remplie en chinois ; 2) sera imprimée, puis remplie et correctement signée par l'importateur ; 3) sera valable pendant un an à compter de la date de délivrance ; 4) couvrira une ou plusieurs marchandises expédiées en un seul lot.

L'Inde³⁰ exige le certificat d'origine. Le pays bénéficiaire doit notifier l'autorité publique/l'organisme gouvernemental chargé de la délivrance du certificat d'origine. Les procédures appliquées pour le certificat d'origine sont décrites dans la Notification³¹ douanière non tarifaire n° 29/2015-Customs (N.T.). L'exportateur ou le producteur qui souhaite obtenir un certificat d'origine en vertu de ces dispositions doit s'adresser à l'autorité chargée de la délivrance dans le pays bénéficiaire exportateur en suivant le modèle figurant dans la Notification (annexe B) et en utilisant le formulaire prescrit pour le certificat d'origine (annexe C de la Notification).

Dans le cas de la Fédération de Russie³², les règles d'origine applicables aux pays en développement et aux PMA ont été adoptées par la Décision n° 60 du Conseil de la Commission économique eurasiatique datée du 14 juin 2018³³ (Section V - Cas particuliers, Section VI – Expédition directe et achat direct, et Section VII – Preuve documentaire de l'origine).

Les marchandises non montées ou démontées doivent faire l'objet d'une notification préalable à l'autorité douanière du pays importateur. Afin de confirmer l'origine des marchandises provenant des pays bénéficiaires, le transporteur doit présenter une déclaration et un certificat d'origine combinés (formulaire « A »), adoptés dans le cadre du Système généralisé de préférences. Le certificat est présenté aux autorités douanières sur support papier en russe ou en anglais.

Il n'est pas nécessaire de présenter un certificat pour confirmer l'origine de petits envois dont la valeur en douane ne dépasse pas 5 000 USD ou un montant équivalent. En pareil cas, l'exportateur peut déclarer le pays d'origine dans les documents commerciaux ou d'autres documents d'expédition. Lorsqu'il y a un doute fondé quant à l'authenticité des renseignements déclarés, l'autorité douanière peut être invitée à fournir le certificat d'origine.

S'agissant du Chili³⁴, l'article 11 du Décret n° 1432 dispose que, « pour que les marchandises originaires soient admissibles au traitement tarifaire préférentiel, l'importateur doit présenter au Service national des douanes un certificat d'origine devant contenir au moins les renseignements définis à l'annexe du présent décret »³⁵. Les PMA qui souhaitent bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre du régime FDSC sont invités à communiquer le nom et le sceau officiel de l'autorité de certification, ainsi que le(s) nom(s) du (des) fonctionnaire(s) habilité(s) à délivrer des certificats d'origine³⁶.

Pour ce qui est du Taipei chinois³⁷, en vertu de l'article 11 du Règlement régissant la détermination de l'origine des marchandises importées³⁸, le certificat d'origine doit être délivré et certifié par le gouvernement du pays exportateur ou l'organisme/l'institut autorisé par le gouvernement du pays exportateur³⁹.

Dans le cas d'une expédition directe, une marchandise importée d'un des pays les moins avancés qui demande à bénéficier du taux de droit préférentiel doit être accompagnée d'un certificat d'origine, et son transport doit satisfaire à l'une des prescriptions suivantes :

- 1) la marchandise a été expédiée directement du pays exportateur vers le Taipei chinois ; ou
- 2) elle a transité par un pays tiers à des fins de transit ou de stockage temporaire, pour autant qu'elle n'ait pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement dans le pays de transit.

³⁰ Document G/RO/LDC/N/IND/1.

³¹ <https://www.cbic.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2015/cs-nt2015/csnt29-2015.pdf>.

³² Document G/RO/LDC/N/RUS/2.

³³ Accord du 12 décembre 2008 sur les règles d'origine pour les pays en développement et les pays les moins avancés.

³⁴ Document G/RO/LDC/N/CHL/1/Rev.1.

³⁵ <https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1059781>.

³⁶ <http://www.aduana.cl/ley-20-690-eliminacion-arancelespma/aduana/2014-03-07/092144.html>.

³⁷ Document G/RO/LDC/N/TPKM/1/Rev.1.

³⁸ <https://law.moj.gov.tw/Eng/LawClass/LawAll.aspx?PCode=G0350047>.

³⁹ <https://eweb.customs.gov.tw/cp.aspx?n=0546649C8F2D44B4>.

Le certificat d'origine visé au sous-paragraphe 1 est délivré et certifié par le gouvernement du pays exportateur. Le format du certificat est établi et annoncé par le ministère des Finances. Les exportateurs des PMA peuvent présenter à l'Administration des douanes leurs propres preuves documentaires attestant l'expédition directe.

En ce qui concerne la République de Corée⁴⁰, en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 des Règles relatives au traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés (Décret présidentiel n° 27759)⁴¹, quiconque désire bénéficier de droits préférentiels doit présenter un certificat d'origine (voir l'Annexe III) délivré par le gouvernement du pays exportateur ou une autorité désignée par le gouvernement du pays exportateur.

La Thaïlande⁴² exige le certificat d'origine (formulaire FDSC). L'exemplaire original du certificat est envoyé par le pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC à l'importateur établi dans le Royaume de Thaïlande pour présentation aux autorités douanières thaïlandaises. Le deuxième exemplaire est conservé par l'autorité délivrant le certificat dans le pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC. Le troisième exemplaire est conservé par le producteur ou l'exportateur du pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC.

D.5. Conclusions

Au cours de la période considérée, la Norvège, la Suisse et l'UE ont introduit l'auto-certification en mettant en œuvre la procédure REX. Dans le cadre du SGP du Canada, du SGP des États-Unis et de l'AGOA, l'importateur ou l'exportateur opte pour l'auto-certification dans la plupart des cas. Le Japon permet également l'auto-certification dans certains cas.

Tous les autres Membres donneurs de préférences devraient s'efforcer d'introduire l'auto-certification, qui pourrait être appliquée à titre facultatif ou pour certaines marchandises, et de simplifier les procédures de certification connexes.

Le Groupe des PMA étoffera le présent document à la prochaine réunion du Comité afin que celui-ci puisse tenir un débat plus éclairé sur les prescriptions en matière de certification de l'origine.

⁴⁰ Document G/RO/LDC/N/KOR/1.

⁴¹ Centre national d'information sur la législation. Règles relatives au traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés (Décret présidentiel n° 27759) – modèle ci-joint : Centre national d'information sur la législation (voir l'Annexe).

⁴² Document G/RO/LDC/N/THA/1.

E. Examen préliminaire des nouvelles règles d'origine proposées dans le cadre du Système de commerce avec les pays en développement (DCTS)

E.1 Introduction

Comme cela a été souligné dans la Décision G/RO/95 du Comité des règles d'origine (CRO) sur les règles d'origine préférentielles et la mise en œuvre de la Décision ministérielle de Nairobi, adoptée le 14 avril 2022,

« Les Membres soulignent qu'il est important d'identifier et de traiter selon qu'il sera approprié les difficultés spécifiques auxquelles les pays les moins avancés (PMA) font face, comme pourront en convenir les Membres, pour se conformer aux règles d'origine préférentielles et aux prescriptions en matière d'origine afin d'utiliser correctement les règles commerciales.

La Décision dispose également que, " [à] cette fin, le Comité des règles d'origine (CRO) devrait poursuivre ses efforts pour faciliter la mise en œuvre de la Décision ministérielle de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour le PMA (WT/L/917/Add.1) en vue de faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés ".

Il est conclu que " les travaux du CRO pourraient inclure l'identification et l'adoption par tous les Membres de meilleures pratiques en matière de règles d'origine préférentielles et des prescriptions administratives connexes et l'analyse plus poussée des prescriptions en matière de règles d'origine existantes et de l'utilisation des préférences commerciales. Le CRO devrait faire rapport sur ses travaux au Conseil général avant la treizième Conférence ministérielle ". »

En conséquence, et conformément à ce nouveau mandat, le Groupe des PMA continuera d'analyser et d'identifier les meilleures pratiques et les enseignements tirés des règles d'origine et des procédures administratives connexes conduisant à un accroissement de l'utilisation des préférences commerciales par les PMA et à une meilleure compréhension de l'ampleur des différences dans les règles d'origine entre les pays donneurs de préférences.

Le Groupe des PMA a noté que le gouvernement du Royaume-Uni avait publié une série de documents accessibles sur le site Web gov.uk concernant une réforme de ses règles d'origine. Les PMA ont donc saisi cette occasion de faire part aux Membres de l'OMC d'une série d'observations préliminaires qui seraient approfondies et davantage précisées dans la nouvelle communication qui ferait suite à celle-ci.

E.2 Observations préliminaires sur la réforme des règles d'origine dans le contexte du système de commerce avec les pays en développement (dcts) du Royaume-Uni

Le Groupe des PMA a pris note du fait que le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a lancé le nouveau Système de commerce du Royaume-Uni avec les pays en développement (DCTS) le 16 août 2022 pour remplacer le Système généralisé de préférences (SGP) de l'UE suite à la sortie du marché et de l'union douanière européens.

Les renseignements sont disponibles sur le site Web gov.uk, y compris un site Web Excel contenant des notes d'information et présentant les règles d'origine par produit. Bien que ces renseignements soient largement appréciés, le Groupe des PMA à l'OMC serait très reconnaissant de recevoir le projet de législation du Royaume-Uni pour effectuer les analyses nécessaires. Jusqu'à cette date, la présente communication devrait être considérée comme une observation préliminaire visant à améliorer le dialogue et la transparence conformément au texte de la CM12.

Le Groupe des PMA note que le nouveau DCTS du Royaume-Uni est applicable à 65 pays et vise à réduire les droits de douane et à simplifier les prescriptions en matière de règles d'origine pour l'exportation vers le Royaume-Uni, par exemple⁴³:

- en continuant d'offrir à ses membres un accès en franchise de droits et sans contingent pour tous les produits (à l'exception des armes et des munitions) ;
- en simplifiant et en libéralisant les règles d'origine par produit ;
- en élargissant le cumul.

Le Groupe des PMA note que les nouvelles règles d'origine pour les PMA semblent tenir compte favorablement de certaines demandes présentées par les PMA Membres de l'OMC qui figurent dans la Décision de Nairobi.

Les nouvelles règles d'origine du Royaume-Uni pour les PMA semblent autoriser jusqu'à 75% de matières non originaires dans les règles d'origine par produit au plus haut niveau à deux chiffres du SH pour la moitié de l'ensemble des chapitres du SH (48)⁴⁴. Ce nouveau seuil représente une augmentation de 5 points par rapport à la valeur précédemment autorisée de matières non originaires, généralement de 70%. À cet égard, le Groupe des PMA à l'OMC souhaiterait obtenir de plus amples précisions sur la méthode utilisée pour calculer les 75% de matières non originaires, en particulier sur la question de savoir si la demande des PMA d'exclure le coût de l'assurance et du transport de la valeur des matières non originaires a été prise en compte. On ne sait pas très bien si le coût de l'assurance et du transport est réduit par la valeur des matières non originaires. Sur ce point particulier, le Groupe des PMA à l'OMC tient à rappeler le paragraphe 2.6 de la Décision de Nairobi⁴⁵, qui prévoit que les Membres donneurs de préférences :

« adopteront une méthode de calcul basée sur la valeur des matières non originaires. Cependant, les Membres donneurs de préférences appliquant une autre méthode pourront continuer de l'utiliser. Il est reconnu que les PMA demandent que ces derniers envisagent la possibilité d'utiliser la valeur des matières non originaires au moment d'examiner leurs programmes de préférences.

Envisageront, à mesure que les Membres donneurs de préférences élaboreront ou développeront leurs arrangements individuels en matière de règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA, d'autoriser l'utilisation de matières premières non originaires à concurrence de 75% de la valeur finale du produit, ou un seuil équivalent dans le cas où une autre méthode est utilisée, pour autant que cela soit approprié et que les avantages du traitement préférentiel soient limités aux PMA. Envisageront la déduction de tous les coûts associés au transport et à l'assurance d'intrants importés d'autres pays dans les PMA. »

Dans ce domaine, les attentes des PMA concernant les meilleures pratiques à mettre en œuvre par les pays donneurs de préférences sont liées aux ajustements à la valeur des matériaux non originaires et à la déduction des coûts de l'assurance et du transport⁴⁶ de la valeur des matières non originaires.

⁴³ Section 4. Règles d'origine sur le Document de politique générale : Système d'échange des pays en développement : réponse politique du gouvernement.

⁴⁴ En outre, trois chapitres autorisent 75% de matières non originaires dans toutes les exceptions au niveau à quatre chiffres du SH.

⁴⁵ WT/MIN(15)/47 WT/L/917/Add.1 mentionne : « Lorsqu'ils appliqueront un critère de pourcentage ad valorem pour déterminer la transformation substantielle, les Membres accordant la préférence devront :

- (a) adopteront une méthode de calcul fondée sur la valeur des matières non originaires. Toutefois, les Membres accordant des préférences qui appliquent une autre méthode pourront continuer à l'utiliser. Il est reconnu que les PMA cherchent à ce que l'utilisation de la valeur des matières non originaires soit prise en considération par ces Membres accordant des préférences lors de la révision de leurs programmes de préférences ;
- (b) envisageront, à mesure que les Membres accordant des préférences élaboreront ou développeront leurs arrangements relatifs aux règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA, d'autoriser l'utilisation de matières non originaires jusqu'à 75% de la valeur finale du produit, ou un seuil équivalent dans le cas où une autre méthode de calcul est utilisée, dans la mesure où cela est approprié et où les avantages du traitement préférentiel sont limités aux PMA ;
- (c) envisager la déduction de tous les coûts associés au transport et à l'assurance des intrants provenant d'autres pays et destinés aux PM. »

⁴⁶ Compendium des notes techniques préparées pour le Groupe des PMA de l'OMC sur les règles d'origine préférentielles D.3.3. Discussion sur les pourcentages ad-valorem non conformes Règles d'origine et pratiques des pays accordant des préférences (p. 58) étant donné que « le coût de l'assurance et du fret des matières non originaires sont des facteurs exogènes qui dépendent des emplacements géographiques et ont peu à voir avec la transformation substantielle ».

En fait, permettre la déduction des coûts de l'assurance et du transport de la valeur des matières non originaires éviterait que le résultat final du calcul du pourcentage soit déséquilibré. Il suffit de considérer que

« le coût de l'assurance et du transport d'intrants vers des PMA sans littoral ou des petits États insulaires en développement peut être équivalent à près d'un tiers de la valeur de l'expédition, si ce n'est plus »⁴⁷.

La déduction des coûts de l'assurance et du transport de la valeur des matières non originaires garantit une comparaison équitable compte tenu des caractéristiques géographiques de ces pays et « peut grandement faciliter le respect des règles d'origine pour les PMA sans littoral (16 PMA) et les petits États insulaires en développement (11 PMA) »⁴⁸.

D'après les renseignements disponibles sur le site Web, la plupart des règles d'origine par produit autorisent des règles de substitution (« ou ») permettent aux entreprises d'adopter des solutions de remplacement pour satisfaire aux exigences du Royaume-Uni dans le cas où une des règles est difficile à respecter ou à mesurer.

Les PMA Membres de l'OMC notent l'adoption du changement de sous-position tarifaire en tant que solution de remplacement pour les matières non originaires qui semble assouplir les règles d'origine par produit. Toutefois, le Groupe des PMA à l'OMC présentera de nouvelles observations une fois que toute la législation du Royaume-Uni aura été communiquée au Groupe des PMA et il procédera à une évaluation plus détaillée.

Chapitre	Description	Ancienne règle par produit	Nouvelle règle par produit
31	Engrais	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit (toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur totale n'excède pas 20% du prix départ usine du produit), ou fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières mises en œuvre n'excède pas 70% du prix départ usine du produit.	Changement de sous-position tarifaire ou maximum de 75% de matières non originaires

Source: Document de politique générale : Système d'échange des pays en développement : réponse politique du gouvernement, section 4.1 Règles spécifiques aux produits (RSP).

Le Groupe des PMA à l'OMC note que l'objectif global du Royaume-Uni, tel qu'il est présenté sur le site Web

« est de prévoir des règles d'origine par produit simplifiées au moyen d'un ensemble de règles applicables à l'ensemble d'un chapitre (80 chapitres), ce qui limite les exceptions, les règles et les variations en fonction du type de produit afin que les entreprises puissent satisfaire plus facilement aux règles d'origine à respecter pour pouvoir bénéficier des tarifs préférentiels ».

Selon les notes d'information disponibles sur le site Web, « le gouvernement envisage de supprimer toutes les règles de transformation et de les remplacer par un changement de classification tarifaire et des règles de valeur ajoutée, ainsi que les PMA l'ont approuvé »⁴⁹.

Sur ce point particulier, le Groupe des PMA à l'OMC tient à préciser qu'il n'a jamais approuvé la suppression de toutes les règles d'ouvroison ou de transformation. Au contraire, le Groupe des PMA à l'OMC défend, et a soutenu dans le passé, l'adoption de règles d'ouvroison ou de transformation, en particulier dans le secteur des textiles et des vêtements (comme dans le cas de la réforme de l'UE en 2011), étant donné que celles-ci sont plus faciles à comprendre et plus favorables aux entreprises. Des règles d'origine par produit relatives à l'ouvroison ou à la transformation peuvent être étudiées dans d'autres secteurs.

Le groupe des PMA de l'OMC prend note de la déclaration faite sur le site web gov.uk qui « permet aux intrants originaires du Royaume-Uni d'être comptabilisés comme étant originaires du pays bénéficiaire, de l'UE, de tout autre bénéficiaire du système DCTS, et des accords de partenariat économique du Royaume-Uni »⁵⁰. Ces changements dans les règles de cumul offrent plus de flexibilité aux exportateurs des PMA pour utiliser des

⁴⁷ Compendium des notes techniques préparées pour le Groupe PMA de l'OMC sur les règles d'origine préférentielles (page 58).

⁴⁸ Compendium des notes techniques préparées pour le Groupe PMA de l'OMC sur les règles d'origine préférentielles D.3.3. Discussion sur les pourcentages ad-valorem non conformes des règles d'origine et les pratiques des pays accordant des préférences (p. 58).

⁴⁹ La nouvelle politique, 4.1 Règles spécifiques aux produits (RSP) section du document de politique : Système d'échange des pays en développement : réponse politique du gouvernement.

⁵⁰ 4.2 Section « Cumul » du document de politique générale : Système d'échange des pays en développement : réponse du gouvernement.

intrants provenant d'un plus grand nombre de pays sans perdre l'accès préférentiel. Ainsi, la capacité des pays bénéficiaires à s'intégrer dans les chaînes de valeur régionale s'en trouve renforcée.

Le Groupe des PMA à l'OMC note que l'extension des possibilités de cumul facilite le respect des prescriptions relatives à l'origine par les producteurs des PMA. L'élargissement de leur portée est, en principe, une évolution positive dans le cadre du DCTS du Royaume-Uni.

Toutefois, les renseignements fournis sur le site Web n'indiquent toujours pas clairement a) quel type de cumul est prévu ; b) quelle est la couverture géographique disponible pour les groupements régionaux ; c) quelles sont les possibilités pour les PMA de cumuler avec des partenaires d'ALE du Royaume-Uni, et d) quelles sont les prescriptions procédurales. Le Groupe des PMA souhaiterait examiner si le cumul serait mis à la disposition de nouveaux accords méga-régionaux tels que la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) et/ou le RCEP ou le PTPGP.

Considérer la ZLECAf et d'autres accords méga-régionaux tels que le RCEP et le PTPGP comme étant des zones de cumul possibles serait bénéfique, car cela ferait une différence importante en stimulant les chaînes de valeur régionales et continentales.

Enfin, le Groupe des PMA à l'OMC souhaiterait mieux comprendre le traitement, dans les nouvelles règles d'origine du Royaume-Uni, de certains points spécifiques tels que les règles de non-modification, les factures de pays tiers et l'administration connexe des prescriptions en matière de règles d'origine.

E.3 Conclusions

Le Groupe des PMA à l'OMC se félicite de la révision des règles d'origine du SGP du Royaume-Uni et de l'esprit novateur qui animait le gouvernement de ce dernier lorsqu'il a réexaminé sa législation en s'inspirant de la Décision de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA.

Le Groupe des PMA à l'OMC saisit cette occasion pour renouveler l'appel lancé aux autres Membres de l'OMC afin qu'ils suivent cet exemple et engagent des délibérations fructueuses conformément au nouveau mandat conféré par la CM12.

